Caisse Centrale des Banques Populaires
115, rue Montmartre 75002 Paris au capital de 1.758.451.000 F
RCS Paris B 552 028 839

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

DU 17 SEPTEMBRE 1997

553 L883

Le dix sept septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept, à quinze heures quinze, les membres du Conseil d'Administration de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES se sont réunis au Ponant, 5, rue Leblanc à PARIS 15ème.

Tal de Commerce de PARIS
N° dépôt
17 NOV. 1997
6424

Sont présents

MM. DELMAS-MARSALET, Président,
BLANC, CASTAGNÉ, CRITON, DESJONQUIERES, DEVIANNE, DUPONT, HEBRARD, KESSLER, KLEIN, LADAM, MARTIN, MERLIN, POISSON, SUSSET, Administrateurs

Assistent également à la séance

MM. DUBREUIL, Commissaire du Gouvernement

MM. LORIOT, Directeur Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires
BOYER, Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale des Banques Populaires
GAFFET, Directeur Central de la Caisse Centrale des Banques Populaires

Mme BOURGEOIS, Directeur de la Caisse Centrale des Banques Populaires

MM. NADAUD, SALVADORI et VILLETTE, représentant le Comité d'Entreprise.

M. HAERTIG, Secrétaire Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Secrétaire du Conseil.

Est absent excusé

M. MOULIN, Administrateur

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DUPLICATA
de PARIS 2ème « Bonne Nouvelle » le 24. OCT. 1997
Bord. N° 441/97 Case 11
REÇU – Dt DE TIMBRE Cent trente Six Francs
– Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
Intérêts de retard cinquante francs
p. Le Receveur principal,

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
2ème Arrt – BONNE NOUVELLE
1, rue Lulli – Square Louvois
75039 PARIS CEDEX 02
Téléphone : 01 40 28 PARAPHE
C.C.P. : PARIS 5026 - 01 U

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE AU PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Il est rappelé aux membres du Conseil que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse Centrale a, le 22 mai dernier, offert aux sociétaires une option pour le paiement de la totalité du dividende en numéraire ou en parts sociales. Le délai d'option avait été fixé du 2 juin 1997 au 23 juin 1997 inclus.

L'ensemble des Banques Populaires a opté pour le paiement du dividende en parts sociales.

Le capital se trouve désormais porté à 1 853 480 300 F. L'article 6 des statuts est donc désormais rédigé comme suit :

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 1 853 480 300 Francs. Il est divisé en 18 534 803 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes entièrement libérées.

.....

Extrait certifié conforme

Charenton le Pont le 17 octobre 1997

Olivier HAERTIG

Secrétaire Général

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

BANQUE POPULAIRE

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

N/Réf.: Production Financière - RTC/1289
FC/NE - ☎ 01.40.39.30.43.

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous, soussignés, **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES**, 10-12 Avenue Winston Churchill - 94677 CHARENTON LE PONT CEDEX, centralisateur de l'opération de paiement de dividende en parts sociales de la **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES**

certifions avoir reçu :

15.887.889 coupons représentant un montant de **F. 95.327.334,00** pour souscrire à **953.293** parts sociales émises à F. 100,00, soit un versement de souscription de **F.95.329.300,00**.

En conséquence, la soulte à verser est de :

F. 1.966,00

somme mise à la disposition de la **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES,** le 27 juin 1997.

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit

Fait à Charenton, le 27 Juin 1997

C. SARRABAYROUSE
Chef de Service

F. RAYMOND
Sous-Directeur

Adresse Postale :
10-12, Av. Winston Churchill
94677 Charenton Le Pont
Siège Social :
115, rue Montmartre
75002 Paris
Téléphone : 01 40 39 30 00

Société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 1 608 151 000 Frs - R.C.S. Paris B 552 028 839 - Code TVA FR 005 520 28839

CAISSE CENTRALE

DES

BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme de Coopérative de Banque Populaire

au capital de 1 853 480 300 Francs

fonctionnant sous le régime des lois du 13 Mars 1917 et

subséquentes 10 Septembre 1947, 24 Juillet 1966 modifiée

et 24 Janvier 1984

CERTIFIE CONFORME

R.C.S. PARIS B 552 028 839

Siège Social

115 rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel

75002 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION
OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article premier

Il est formé et il existe entre les souscripteurs et les futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital fixe qui sera régie par :

1° la loi du 13 Mars 1917 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Populaire ;

2° la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

3° la loi du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et son décret d'application du 23 Mars 1967 ;

4° la loi du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les décrets pris pour son application ;

5° les présents statuts.

Cette Société est, en outre, soumise aux prescriptions du règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, approuvé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, conformément à l'article 10 de la loi du 24 Juillet 1929.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Article 3

La Caisse Centrale des Banques Populaires, organisme central bancaire des Banques Populaires, a pour objet :

- de faire toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires Sociétaires ;

- de tenir, à l'égard des Etablissements affiliés à la Chambre Syndicale des Banques Populaires, le rôle de Chambre de Compensation ;

- de réaliser, sur instructions de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, les opérations que comporte la mission de soutien des Banques Populaires conférée à cet organisme ;

- de centraliser les souscriptions que les Banques Populaires sont autorisées à recevoir ;

- de recevoir les excédents de trésorerie des Banques Populaires visées à l'article 14 du décret du 21 Décembre 1936 ;

- de recevoir, au nom et pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, qui lui donne mandat de les gérer sous son contrôle et suivant son accord, les sommes constituant le Fonds Collectif de Garantie ;

- d'effectuer pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et à la demande de celle-ci, les opérations de dépenses et de recettes de cet organisme ;

- de recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés.

La Société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer -dans le respect des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations de courtage.

La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et toutes participations dans toute sociétés ou organismes. Ces dernières opérations doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration.

Elle peut fournir des services d'investissement et à ce titre, recevoir, transmettre, exécuter des ordres et gérer des portefeuilles pour compte de tiers, procéder à des négociations pour compte propre, à des prises ferme et à des placements

Article 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5

Le siège social est fixé à PARIS, 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La circonscription territoriale de la Société s'étend à tout le territoire français ; elle peut avoir des agences à l'étranger qui pourront effectuer toutes les opérations des établissements de crédit.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - TRANSFERTS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLIARD HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENTS FRANCS (1 853 480 300 F). Il est divisé en 18 534 803 parts sociales de 100 Francs chacune, de même catégorie.

Article 7

L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8

Les parts sont nominatives et indivisibles. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de sa ou de ses parts.

Article 9

Les parts souscrites sont libérées selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale.

Tout versement en retard sur le montant des parts souscrites porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Article 10

Les parts émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration par virement de compte à compte.

Si le cédant est débiteur de la Société, le produit de la cession est porté au crédit de son compte en déduction de sa dette.

Article 12

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations éventuelles des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le Conseil d'Administration pourra exiger des sociétaires le nantissement de leurs parts sociales selon les modalités légales et réglementaires.

Article 13

Toute cession ou mise en nantissement effectuée en dehors des conditions énoncées aux articles 11 et 12 est nulle à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMISSIONS - RESPONSABILITES - DECES

Article 14

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agrée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Article 15

Les sociétaires se trouvent répartis en deux catégories :

1° Les sociétaires participants, qui ne peuvent comprendre que les Banques Populaires placées sous le régime des lois des 13 Mars 1917 et suivantes, et la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

2° Les sociétaires non participants. Ces sociétaires n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports (2° de l'article 45).

La qualité de sociétaire se perd :

1 - par la cession des parts sociales,

2 - par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution,

3 - par la privation de l'exercice des droits civils,

4 - par la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire,

5 - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration contre tout sociétaire ne manifestant, pendant au moins trois ans, aucun intérêt pour les réunions ou décisions d'Assemblées Générales, ou qui porte atteinte aux intérêts de la Société.

Dans le cas visés aux 2 à 5 ci-dessus, les parts seront rachetées par un ou plusieurs cessionnaires agréés ou présentés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 17

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 18

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 19

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de seize au plus, nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires et dont, indépendamment du Président, la majorité sera prise au sein du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le premier Conseil reste en fonction, sans renouvellement, pendant les trois premières années.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil est renouvelé en entier ; ensuite il se renouvelle chaque année en nombre suffisant pour que la durée des fonctions de chaque Administrateur ne soit pas de plus de trois ans.

Si ce renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Article 20

Peuvent seuls être membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et les Administrateurs des Banques Populaires elles-mêmes sociétaires.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus d'un Administrateur d'une même Banque Populaire, sauf les cas où l'un d'eux le serait en même temps d'une autre Banque Populaire ou serait membre du Conseil Syndical.

Article 22

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Conseil Syndical au titre duquel il a été élu, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'Administrateur de la Banque Populaire au titre de laquelle il a été élu.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'une part de la Société.

Nul ne peut être nommé pour la première fois Administrateur s'il est âgé de soixante-dix ans ou plus.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers du nombre des Administrateurs en fonction.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de soixante-dix ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Ces nominations - qui doivent être conformes à la disposition de l'article 19 relative à la représentation majoritaire du Conseil Syndical - sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Le Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires est, de droit, Président de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, sous réserve de ratification par la Chambre Syndicale des Banques Populaires et s'il le juge utile, un, deux ou trois Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents peuvent être indéfiniment réélus sous la même réserve de ratification.

En cours d'exercice, la Chambre Syndicale des Banques Populaires peut retirer son agrément (article 2, loi du 17 Mars 1934).

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou - en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier - de l'un des Vice-Présidents, ou du tiers des Administrateurs, ou, ainsi qu'il est prévu par l'article 21 du décret du 21 Décembre 1936, de M. le Commissaire du Gouvernement, au lieu désigné par eux, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Le Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 26

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

Article 27

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs de son Président. Il nomme le Directeur Général de la Caisse Centrale. La nomination du Directeur Général est soumise à l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires (article 2 de la loi du 17 Mars 1934). Le Conseil d'Administration confère au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la direction de la Société.

Le Directeur Général ne peut demeurer en fonction au-delà de la date de son soixante-cinquième anniversaire.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, le mandat du Président en exercice à cette date est prorogé de plein droit d'une durée égale à celle de l'exercice de ses fonctions de Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, sans que cette prorogation puisse aller au-delà de la date de son soixante-huitième anniversaire.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions qui précèdent, la limite d'âge du Président en fonction le 5 Juillet 1989 est fixée à soixante-dix ans.

Article 28

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend. Cette somme reste maintenue jusqu'à nouvelle décision. Toute modification envisagée au montant des jetons de présence doit être soumise à l'agrément préalable de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Article 29

Indépendamment des dispositions concernant le contrôle prévu par les lois et décrets en vigueur, l'Etat est représenté auprès de la Caisse Centrale des Banques Populaires, conformément à l'article 21 du décret du 21 Décembre 1936, par le "Commissaire du Gouvernement près le Crédit Populaire de France".

Le Commissaire du Gouvernement a la faculté d'assister à toutes les délibérations des Assemblées Générales, à celles du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, à toutes les réunions où sont prises les décisions engageant la Société. Il peut, si la nécessité lui en apparaît, provoquer une séance spéciale desdites réunions.

Il peut se faire communiquer, personnellement ou par mandataire, l'état des caisses, ainsi que les documents et correspondance relatifs à la gestion de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Il pourra présenter des observations au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ainsi qu'à tout Comité où sont prises des décisions.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Société.

Article 30

Il peut être institué un collège de cinq censeurs maximum. Les censeurs, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, participent, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil d'Administration. Il peuvent être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de leur nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société peut leur verser une rémunération au titre de leur participation aux réunions du Conseil.

Article 31

Toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs ou le Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 32

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés par l'Assemblée Générale.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 33

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires de parts, quel qu'en soit le nombre. Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même sociétaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède de parts, tant pour lui-même que comme mandataire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 34

Les sociétaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale dès lors que leurs titres sont inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Article 35

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Article 36

Une Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur les comptes de chaque exercice avant le 31 mai de l'année suivante. L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi, soit enfin par M. le Commissaire du Gouvernement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 29.

La réunion peut se tenir en France ou à l'étranger, dans tout lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 37

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux Comptes, ou du Commissaire du Gouvernement, dans les cas visés à l'article 36 ci-dessus, ou celles qui auront été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'un nombre de sociétaires membres de l'Assemblée, représentant au moins la moitié du capital social, ainsi que les projets de résolution présentés par des sociétaires agissant dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances,

révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 38

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents ou à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

Une feuille de présence, établie conformément à la loi, est émargée par les sociétaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice présentés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux Comptes, relativement aux conventions réglementées par la loi.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle détermine l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs, les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et les Censeurs. Elle détermine l'importance des jetons de présence prévus à l'article 28 ci-dessus.

Elle décide ou autorise les emprunts hypothécaires et les émissions d'obligations ou de titres participatifs.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Article 40

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve de l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles.

Elle peut, notamment, décider et autoriser :

- le changement de dénomination de la Société, sans toutefois que la nouvelle dénomination choisie puisse dénaturer l'objet et le caractère de la présente Société ;

- l'augmentation ou la réduction du capital ;

- l'extension ou la restriction des opérations sociales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la division du capital en parts d'un taux nominal autre que celui de cent francs ;
- la fusion de la Société avec une autre Banque Populaire créée ou à créer et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- la cession ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Article 41

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires représentent, en présence ou par mandataire le tiers et sur deuxième convocation, le quart du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 42

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente ou préalable, aux assemblées des sociétaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 43

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VII

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES
FONDS DE RESERVE

Article 44

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires

appelée à statuer sur les comptes de la Société. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Article 45

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, des prélèvements prévus par la loi du 13 août 1936, de tous amortissements et de toutes réserves pour risques commerciaux, et, notamment, pour créances douteuses, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent de leur montant pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux parts - dans la limite du taux maximum fixé par la législation en vigueur - un intérêt sur le montant dont elles sont libérées, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le surplus, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée Générale, est réparti entre les Banques Populaires sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des excédents d'exploitation.

Article 46

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en parts sociales.

Le paiement des dividendes, en numéraire ou en parts sociales, et celui des ristournes, est effectué au plus tard le 30 septembre.

Toute somme non touchée dans les cinq ans de son exigibilité sera prescrite conformément à la loi.

Article 47

Les participants dont les parts ne seraient pas libérées des sommes appelées seront tenus d'affecter à cette libération les intérêts et ristournes leur revenant jusqu'à due concurrence.

Article 48

Lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au Capital social, le prélèvement destiné à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du montant du capital social.

Article 49

Les pertes extraordinaires du Capital peuvent se prendre sur les fonds de réserve en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs définis par la loi.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation et remboursement aux sociétaires de sommes libérées sur le montant nominal des parts, sera attribué conformément aux textes régissant le Crédit Populaire.

Article 51

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DEPOTS LEGAUX

Article 52

Les statuts de la Société accompagnés de la liste complète des Administrateurs, Directeurs et Sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, ont été déposés en trois exemplaires, au Greffe du Tribunal d'Instance du siège social.

Article 53

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur dépose de même, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les Administrateurs, le Directeur et les sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et, en outre, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que celui des opérations effectuées au cours de l'année précédente.